Autorisation n° 028/2016

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activités

***Pétitionnaire** : Team Écrins Hautes-Alpes – Mr Pierre DUPONT*
***Adresse** : le Poet – 05340 PELVOUX*
***Localisation** : Vallon du Fournel, Freissinières, Prapic*
***Nature de la demande** : Manifestation publique – Compétition sportive*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; R331-22 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15-I-4° ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – D modalité 23 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté n°235/2013 du 13 mai 2013 réglementant l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation au TEAM Écrins des Hautes-Alpes, représenté par Monsieur Pierre DUPONT, pour organiser une compétition sportive des ski alpinisme dans les vallons du Fournel, de Chichin au dessus de Dormillouse, de Rougnoux, de Prelles, et des Pisses au dessus de Prapic, sur les communes de l'Argentière-la-Bessée, de Freissinières et d'Orcières, dans le cœur du parc national des Écrins sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 :
- ✔ les tracés autorisés sont stricts pour l'édition 2016 : aucun tracé non conforme aux 2 cartes fournies par l'organisateur ne sera toléré ;
- ✔ la préparation du parcours dans le cœur sera limitée à 2 journées maximum : les 7 et 8 avril pour l'édition 2016 ;
- ✔ aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble de l'itinéraire
- ✔ toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
- ✔ aucun équipement fixe ne sera mis en place, les équipements temporaires mis en place pour la sécurité seront démontés et récupérés à la fin de la manifestation ;
- ✔ aucun transport de personnel ou de matériel ne sera effectué par hélicoptère ou tout autre engin motorisé ;
- ✔ aucune autorisation de survol pour des motifs de surveillance ou de tournage ne sera délivrée ;

- ✔ si un balisage doit être mis en place pour des raisons de sécurité, il devra être fait avec du matériel (piquets sans rubalise) et démonté immédiatement après le passage des participants ;
- ✔ aucun déclenchement préventif d'avalanche ne sera effectué de manière artificielle dans le cœur ;
- ✔ aucune forme de publicité ne sera tolérée ;
- ✔ immédiatement après le passage des participants, une équipe de responsables s'assurera de la propreté des lieux ;
- ✔ en ce qui concerne les prises de vues et tournages de film réalisés à des fins professionnelles, vous voudrez bien demander aux sociétés ou aux personnes souhaitant faire ces images de nous contacter pour obtenir une autorisation. Cette autorisation pourra être accordée sous réserve que :
 - ✔ les prises de vue soient réalisées sans utilisation de moyens de transport motorisés ;
 - ✔ la diffusion des images soit accompagnée d'un texte précisant qu'elles ont été tournées dans le parc national des Écrins et que des précautions particulières visant à respecter la nature ont été prises.

Article 3 :
La présente autorisation est délivrée pour les 07, 8, 9 et 10 avril 2016. Les 7 et 8 avril seront consacrés à la préparation du parcours ; les 9 et 10 avril à la compétition sportive.
En cas de nécessité de modification du calendrier, en informer impérativement l'établissement le plus en amont possible ;

Article 4 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 25/01/2016

Le directeur du
Parc national des Écrins,

Bertrand GALTIER

Copies :
Mairie de l'Argentière-la-Bessée
Mairie de Freissinières
Mairie d'Orcières
Secteurs de Vallouise et du Champsaur

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr